

Probation

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

Le mandat de probation étant régi par le droit fédéral, il convient de se référer prioritairement à la [fiche fédérale](#) y relative.

Toutefois, certaines compétences subsistent au plan cantonal. A Fribourg, le Conseil d'Etat édicte, en vertu de la loi sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM), les dispositions nécessaires concernant la probation. L'Ordonnance relative à l'exécution des peines et des mesures (OEPM) précise les tâches confiées au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (SESPP).

Descriptif

L'assistance de probation doit préserver les personnes prises en charge de la commission de nouvelles infractions, et favoriser leur intégration sociale (CP art.93 al.1))

Une assistance de probation peut être ordonnée en cas de sursis ou sursis partiel, en cas de libération conditionnelle d'une peine privative de liberté ou d'une mesure ou dans le cadre de l'exécution d'une mesure ambulatoire en complément du traitement.

À Fribourg, le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (SESPP) est chargé de garantir l'application de l'assistance de probation et des règles de conduites ordonnées par les autorités. (OEPM art.2 al.1). Pour ce faire, le SESPP dispose d'un Secteur Peines privatives de liberté, Mesures et Probation (PMP).

Procédure

Secteur Peines privatives de liberté, Mesures et Probation (PMP)

Le Secteur Peines privatives de liberté, Mesures et Probation (PMP) du SESPP a pour mission de mettre en œuvre concrètement et de coordonner sur un plan administratif, juridique, criminologique et socio-éducatif, l'application des peines privatives de liberté, des mesures et des mandats d'assistance de probation. Il agit dans une perspective générale de sécurité publique, en fondant ses activités sur des principes de gestion et de réduction des risques de récidive, de promotion des sorties de la délinquance et de soutien à la réinsertion sociale.

Les **agents PMP** chargés de l'assistance de probation apportent l'aide nécessaire directement ou en **collaboration avec d'autres spécialistes**.

Recours

Sous réserve des règles spéciales, les décisions du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (SESPP) peuvent faire l'objet d'un recours devant la Direction de la sécurité et de la justice (DSJ), puis devant le Tribunal cantonal (LEPM art.74 al.2).

Sources

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (SESPP)

Loi sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM)

Ordonnance relative à l'exécution des peines et des mesures (OEPM)

Code pénal suisse (CP)

Adresses

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (SESPP) (Granges-Paccot)

Lois et Règlements

Loi d'exécution des peines et des mesures (LEPM)

Ordonnance relative à l'exécution des peines et des mesures (OEPM)

Code pénal suisse (CP)

Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins

Sites utiles

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (SESPP)